

Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 222. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Art. 223. — Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisitions du ministère public, condamné par la juridiction à la peine prévue à l'article 97.

Si le témoin ne comparait pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, la juridiction peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant elle par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience.

En ce dernier cas, le jugement met à la charge du témoin défaillant les frais de citation, d'actes, de voyage et autres.

Le témoin qui a été condamné à une amende ou aux frais pour non comparution peut former opposition.

Art. 224. — Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Art. 225. — Les témoins déposent ensuite séparément, soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf au président à régler lui-même, souverainement, l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, lorsqu'il s'agit d'un délit ou d'une contravention, avec l'autorisation de la juridiction, être admises à témoigner, les personnes proposées par les parties, présentées à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Art. 226. — Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant, le président leur fait préciser qu'elles relations ils ont ou ont eu avec le prévenu, la personne civilement responsable ou la partie civile.

Art. 227. — Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment prévu à l'article 93.

Art. 228. — Les mineurs de seize ans sont entendus sans prestation de serment ; il en est de même des personnes frappées d'une peine infamante.

Les ascendants, descendants, conjoint, frères, sœurs et alliés au même degré de l'accusé, de l'inculpé ou prévenu, sont dispensés du serment.

Toutefois, les personnes visées aux alinéas précédents peuvent être entendues sous serment, lorsque ni le ministère public ni aucune des parties ne s'y sont opposés.

Art. 229. — La prestation de serment par une personne qui en est incapable, indigne ou dispensée, n'est pas une cause de nullité.

Art. 230. — Le témoin qui est entendu plusieurs fois au cours des mêmes débats, n'est pas tenu de renouveler son serment ; toutefois le président peut lui rappeler le serment qu'il a déjà prêté.

Art. 231. — La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit la juridiction. Celui dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, peut aussi être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition du ministère public.

Art. 232. — Ne peuvent être entendus en témoignage :

- 1° le défenseur du prévenu, sur ce qu'il a appris en cette qualité.
- 2° le ministre d'un culte, sur ce qui lui a été confié dans l'exercice de son ministère.

Les autres personnes liées par le secret professionnel peuvent être entendues dans les conditions et limites qui leur sont fixées par la loi.

Art. 233. — Les témoins déposent oralement.

Toutefois, ils peuvent exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.

Le ministère public peut poser directement et librement des questions aux prévenus et aux témoins.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, ainsi que la partie civile et le prévenu peuvent demander, et le président peut toujours ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu à nouveau, s'il y a lieu, avec ou sans confrontation.

Art. 234. — Au cours des débats, le président fait, s'il est nécessaire, représenter à l'accusé, au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Il les fait également présenter, s'il y a lieu, aux experts et aux assesseurs.

Art. 235. — La juridiction, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Art. 236. — Le greffier prend note, sous la direction du président, du déroulement des débats et principalement des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.

Art. 237. — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin de rester présent aux débats et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de la décision. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation.

Le président, avant de prononcer la clôture des débats, adresse au faux témoin présumé une dernière exhortation à dire la vérité et le prévient ensuite que ses déclarations seront désormais tenues pour acquises en vue de l'application éventuelle des peines du faux témoignage.

Le président fait alors dresser par le greffier un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Après lecture de la décision sur le fond, ou en cas de renvoi de l'affaire, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé par application de l'alinéa 3 du présent article.

Art. 238. — Le représentant du ministère public prend les réquisitions tant écrites qu'orales, qu'il croit convenables au bien de la justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et la juridiction est tenue d'y répondre.

Chapitre II

De la constitution de partie civile

Art. 239. — Toute personne qui, conformément à l'article 3 du présent code, prétend avoir été lésée par un crime, un